



[TRADUCTION]

Citation : *JK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 1629

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** J. K.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision (675699) rendue le 21 août 2024 par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Nathalie Léger

**Mode d'audience :** Vidéoconférence

**Date de l'audience :** Le 22 octobre 2024

**Personne présente à l'audience :** Appelant absent

**Date de la décision :** Le 22 octobre 2024

**Numéro de dossier :** GE-24-3202

## Décision

[1] L'appel est rejeté. L'appelant a reçu une rémunération. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a réparti (c'est-à-dire distribué) la rémunération sur les bonnes semaines.

## Aperçu

[2] L'appelant a reçu 464 \$ de son ancien employeur. La Commission a décidé que l'argent était une « rémunération » au sens de la loi parce que c'était une indemnité de vacances.

[3] La loi prévoit la répartition de toute la rémunération sur certaines semaines. La raison pour laquelle la personne reçoit la rémunération permet de savoir sur quelles semaines la répartir<sup>1</sup>.

[4] La Commission a réparti la rémunération à compter de la semaine du 2 juin 2024. Selon elle, c'est la semaine où l'appelant a été mis à pied. Elle affirme que c'est la raison pour laquelle il a reçu cet argent.

[5] L'appelant n'est pas d'accord avec la Commission. Il affirme qu'il est injuste de répartir sur sa période de prestations d'assurance-emploi l'argent qu'il a gagné pendant qu'il travaillait. Selon lui, il faudrait répartir seulement la rémunération gagnée après le début du versement des prestations<sup>2</sup>.

## Question que je dois examiner en premier

### L'appelant n'était pas à l'audience

[6] L'appelant ne s'est pas présenté à l'audience. Celle-ci peut avoir lieu en son absence s'il a reçu l'avis d'audience<sup>3</sup>. Je crois que l'appelant a reçu l'avis d'audience parce qu'on lui a envoyé le document le 10 octobre 2022<sup>4</sup>. Le 16 octobre 2024, il a eu

---

<sup>1</sup> Selon l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>2</sup> Voir les pages GD3-32 et GD2-5 du dossier d'appel.

<sup>3</sup> Cette règle se trouve à l'article 58 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

<sup>4</sup> Voir le document GD1 au dossier d'appel.

un rappel par téléphone et, le 21 octobre 2021, un autre rappel par courriel. En conséquence, l'audience a eu lieu à la date prévue, mais sans l'appelant.

## Questions en litige

[7] Je dois trancher les deux questions suivantes :

- a) L'argent que l'appelant a reçu est-il une rémunération?
- b) Si oui, la Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?

## Analyse

### L'argent que l'appelant a reçu est-il une rémunération?

[8] Oui, les 464 \$ que l'appelant a reçus constituent une rémunération. Voici pourquoi je rends cette décision.

[9] Selon la loi, la rémunération est le revenu intégral (entier) qu'on reçoit pour tout emploi<sup>5</sup>. La loi définit les termes « revenu » et « emploi ».

[10] Le **revenu** est tout ce qu'on a reçu ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne. C'est souvent une somme d'argent, mais pas toujours<sup>6</sup>.

[11] Un **emploi** est tout travail qu'on a fait ou fera dans le cadre d'un contrat de travail ou de services<sup>7</sup>.

[12] L'appelant a reçu 464 \$ de son ancien employeur. La Commission a décidé que cet argent était une indemnité de vacances. Selon elle, c'est donc une rémunération au sens de la loi.

[13] L'appelant est d'accord sur ce point : l'argent est une indemnité de vacances. Il affirme cependant que ce n'est pas une rémunération, car il a gagné cet argent pendant qu'il travaillait et le but était qu'il l'utilise pendant son congé. À son avis, le fait de traiter

---

<sup>5</sup> Selon l'article 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>6</sup> Selon l'article 35(1) du *Règlement*.

<sup>7</sup> Selon l'article 35(1) du *Règlement*.

son indemnité de vacances comme une rémunération à répartir sur sa période de prestations est une [traduction] « faille du système », surtout « quand la personne n'est pas responsable de la perte de son emploi<sup>8</sup> ».

[14] L'appelant doit démontrer que cet argent n'est **pas** une rémunération. Il doit en faire la preuve selon la prépondérance des probabilités. Autrement dit, il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable (il y a plus de chances) que cet argent n'est pas une rémunération.

[15] Je juge que l'appelant n'a pas démontré que l'argent n'est pas une rémunération. Le *Règlement sur l'assurance-emploi* est clair : tout le revenu provenant d'un emploi est considéré comme une rémunération<sup>9</sup>. Et il faut répartir toute la rémunération versée en raison d'un licenciement<sup>10</sup>. Comme l'indemnité de vacances découle de l'emploi de l'appelant et qu'il l'a reçue à la suite de son licenciement, elle est considérée comme une rémunération qu'il faut répartir<sup>11</sup>.

### **La Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?**

[16] La loi prévoit la répartition de la rémunération sur certaines semaines. La raison pour laquelle la personne reçoit la rémunération permet de savoir sur quelles semaines la répartir<sup>12</sup>.

[17] La rémunération de l'appelant est une indemnité de vacances. Ce fait n'est pas contesté. Son employeur lui a versé cette rémunération après l'avoir mis à pied.

[18] D'après la loi, il faut répartir la rémunération versée en raison d'un licenciement à compter de la semaine du licenciement. La date où la personne reçoit la rémunération n'y change rien. La répartition commence à partir de la semaine où le licenciement a eu lieu, même si la personne n'a pas reçu la rémunération à ce moment-là<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir la page GD2-5 du dossier d'appel.

<sup>9</sup> Selon l'article 35(2) du *Règlement*.

<sup>10</sup> Selon l'article 36(9) du *Règlement*.

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 7 de la décision *Sarrazin c Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 313.

<sup>12</sup> Selon l'article 36 du *Règlement*.

<sup>13</sup> Selon l'article 36(9) du *Règlement*.

[19] Je constate que l'appelant a été mis à pied le 31 mai 2024. Je tire cette conclusion parce que c'est ce qui est écrit sur le relevé d'emploi<sup>14</sup>. C'est aussi ce que l'appelant a écrit dans sa demande de prestations<sup>15</sup>.

[20] La somme à répartir à compter de la semaine du 2 juin 2024 s'élève à 464 \$. Cela s'explique par le fait que l'appelant gagne en temps normal 917,42 \$ par semaine<sup>16</sup>. Les parties ne contestent pas cette somme. J'accepte donc ce fait. Comme la somme à répartir est plus petite que la rémunération hebdomadaire normale, on peut la répartir sur une seule semaine<sup>17</sup>.

## Conclusion

[21] L'appel est rejeté.

[22] La Commission a réparti l'indemnité de vacances de l'appelant comme il se doit.

Nathalie Léger

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

---

<sup>14</sup> Voir la page GD3-16 du dossier d'appel.

<sup>15</sup> Voir la page GD3-6.

<sup>16</sup> Voir la page GD3-32.

<sup>17</sup> Selon l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.